

### **Annexe 3 : Définitions**

***Pour rappel :***

*Les VSS comprennent violences sexistes (sexisme, harcèlement, discriminations, etc) violences sexuelles (harcèlement sexuels, atteinte à l'intégrité, viol, etc)"*

**Abus de pouvoir :**

L'abus de pouvoir désigne l'utilisation abusive d'une position d'influence, de pouvoir ou d'autorité d'une personne/d'un élu·es ou d'un·e membre de l'administration communale sur un·e autre élu·e, un·e autre membre de l'administration communale ou un·e citoyen·ne.

L'abus de pouvoir se traduit par l'exercice excessif du pouvoir conféré par un statut avéré et légal.

Lors d'une situation d'harcèlement ou d'agression sexuelle, l'abus de pouvoir est une circonstance aggravante.

**Consentement :**

Le consentement désigne l'accord libre, éclairé et sans contrainte d'une personne pour participer à une interaction humaine, notamment sexuelle.

- Il doit être donné de manière explicite : verbalement ou par un comportement manifeste, et non présumé.
- Le consentement peut être retiré à tout moment, sans justification.
- Le silence ou l'inaction ne constituent pas un consentement.
- Il est essentiel que la personne soit en pleine capacité de consentir, c'est-à-dire qu'il n'y ait aucune pression, manipulation ou contraintes dues à un rapport de pouvoir inégal.

## Exemples de situations où le consentement pourrait être biaisé :

- **Pression professionnelle** : Une personne peut se sentir obligée d'accepter une demande ou un comportement inapproprié de la part d'un supérieur, de peur de perdre son emploi ou de nuire à sa carrière.
- **Vulnérabilité sociale** : Une personne plus jeune ou en début de carrière peut être influencée par une personne plus expérimentée ou plus puissante dans un contexte où l'autorité est perçue comme inébranlable.
- **Manipulation émotionnelle** : L'abus d'affection ou de promesses de récompenses peut également créer un climat où le consentement devient difficile à affirmer librement.

## Comportements inappropriés :

Les comportements inappropriés regroupent des actes ou des propos qui, bien que pouvant sembler anodins, dépassent les limites du respect et de la dignité envers autrui. Ces comportements peuvent être :

- **Verbaux** : remarques déplacées
- **Non verbaux** : regards insistants
- **Physiques** : gestes non consentis
- **Numériques** : harcèlement en ligne

Ils sont définis non par l'intention de la personne qui les commet, mais par leur effet sur la personne ciblée. Leur impact dépend de la perception de la personne, notamment en tenant compte du contexte de rapports de pouvoir inégaux.

## Harcèlement moral au travail :

Le harcèlement moral au travail se définit comme un ensemble abusif de plusieurs comportements, internes ou externes à l'entreprise, qui visent à porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne dans l'exercice de son travail.

Il crée un environnement de travail intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, souvent par des paroles, des intimidations, des actes ou des écrits unilatéraux.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Définitions issues de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.  
<https://beswic.be/fr/themes/risques-psychosociaux-rps/violence-harcèlement-moral-harcèlement-sexuel-au-travail>

## Harcèlement sexuel au travail :

Le harcèlement sexuel au travail se définit comme tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle et qui, volontairement ou non, porte atteinte à l'équilibre psychologique ou à l'environnement de travail<sup>2</sup>.

Il peut s'agir de regards insistants, de remarques détournées, de comportements exhibitionnistes, de propositions déplacées, d'attouchements, d'agressions physiques ou de violences sexuelles.

Un premier élément important du harcèlement sexuel est qu'il doit être non désiré. Cela met l'accent sur celle/celui vers qui le comportement est dirigé, celle/celui qui le subit. Le critère réside dans le vécu de celles/ceux qui le subissent.

Le harcèlement sexuel ne fait pas seulement référence à un comportement physique. Il peut également concerner des paroles ou des actes de communication non verbale, supposant une connotation sexuelle. La mention « pour objet ou pour effet » signifie que le harcèlement sexuel peut être soit intentionnel, soit un faux pas involontaire, imprudent ou négligent, soit un comportement inapproprié à plus long terme. Ainsi, celui qui a adopté ce comportement ne peut pas invoquer ce caractère involontaire. Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention de harcèlement sexuel. Seul l'impact sur la personne qui le subit compte.

L'atteinte à la dignité de la personne constitue un autre élément de la définition qui décrit ce qui est fondamentalement inapproprié dans le harcèlement sexuel. Les personnes victimes de harcèlement sexuel ne sont plus en sécurité sur leur lieu de travail et leur bien-être n'est plus garanti. Leur intégrité physique et mentale a été violée.

Voici quelques exemples plus concrets de comportements de harcèlement sexuel pouvant être vécus au travail ;

- Une/des agressions sexuelles ;
- Un/des attouchements au niveau d'une zone sexuelle ou proche ;
- Une/des remarques à connotation sexuelle ;
- Des avances répétitives ;
- Un/des commentaires grossiers ;
- L'usage de matériel pornographique ;
- Un/des regards insistants ;
- Une/des invitations pressantes ou gênantes ;
- Un harcèlement téléphonique ;
- L'exhibitionnisme, etc.

---

<sup>2</sup> Exemples issus d'une étude de Soralia : "Le harcèlement sexuel au travail", 2016, <https://www.soralia.be/wp-content/uploads/2017/01/analyse2016-Harcelement-sexuel-au-travail.pdf>

## Harcèlement sexiste et sexuel sur internet :

Le harcèlement sexiste et sexuel sur internet, en ce compris sur les réseaux sociaux, les jeux en ligne, les forums, les sites de rencontres, etc. est une extension du harcèlement sexiste dans l'espace public, à l'école, au travail, etc. Il fait partie du continuum de violences envers les femmes et les minorités de genre, qui a pour but de contrôler la place de celles-ci dans l'espace public numérique<sup>3</sup>.

Le harcèlement en ligne peut prendre différentes formes :

- Messages sexuellement explicites et non sollicités
- Slutshaming : dénigrer les femmes (supposées être) sexuellement actives
- Revenge porn
- Menaces de violences physiques et/ou sexuelles
- Dick pics : photos de pénis non sollicités
- Stratagèmes ou menaces visant à récolter des images à caractère sexuel

## Sexisme :

Le sexisme est l'ensemble des préjugés, des croyances et des stéréotypes concernant les femmes et personnes sexisées d'une part, et les hommes d'une autre part ; il se fonde sur le principe selon lequel les hommes sont plus importants que les femmes et personnes sexisées et sur la souhaitabilité de cette relation. Le sexisme se base en outre sur la supposition que les entre les femmes et personnes sexisées d'une part, et les hommes d'autre part sont fondamentalement différent-es et que ces différences sont associées à des rôles spécifiques et à des positions hiérarchiques dans la société<sup>4</sup>.

Il s'exprime dans des actes établissant une distinction injustifiée entre ces deux groupes, et ayant des conséquences défavorables. La discrimination basée sur le genre est l'un des comportements susceptibles d'être engendrés par le sexisme, mais le harcèlement sexuel peut également en être une conséquence.

Le sexisme est un terrain fertile pour la discrimination et le harcèlement ; il mène également à des déséquilibres de pouvoir structurels. Le sexisme s'exprime notamment dans les doubles standards, le fait de ramener constamment les femmes à leur corps ou à leur sexualité, le manque de respect et la dévalorisation des femmes et à ce qui est considéré comme "féminin", le moindre crédit accordé à leur parole.

---

<sup>3</sup> Source: <https://www.sofelia.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-sexuelles/harcelement-sexuel/>

<sup>4</sup> "Sexisme" définition de l'IEFH - Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, <https://igvm-iefh.>; UNIA, "Discrimination sur la base du genre" <https://www.unia.be/fr/discrimination-genre>

## **Violences basées sur le genre :**

La violence et le harcèlement fondés sur le genre désignent les agressions dirigées contre une personne en raison de son sexe ou genre, ou ayant un impact disproportionné sur un sexe ou genre spécifique, incluant le harcèlement sexuel. Ces violences touchent principalement les femmes et filles<sup>5</sup>, et sont souvent un mécanisme de maintien de leur subordination par rapport aux hommes<sup>6</sup>. Une approche intégrée, tenant compte des inégalités de genre et des stéréotypes, est essentielle pour lutter contre ces violences, en s'attaquant aux causes sous-jacentes et aux rapports de pouvoir inégaux dans le milieu de travail.

Les violences basées sur le genre s'exercent sous différentes formes: violences verbales, psychologiques, physiques, sexuelles, administratives, économiques, etc.

## **Violence au travail :**

La violence au travail désigne toute menace ou agression psychologique ou physique subie par une personne dans le cadre de son activité professionnelle<sup>7</sup>. Dans le contexte politique, cela peut inclure des intimidations, des menaces verbales ou physiques, des pressions abusives, ou des attaques publiques visant à nuire à la réputation ou à l'intégrité d'un·e élu·e. Ces comportements peuvent se manifester à travers des insultes, des agressions verbales lors de débats ou de meetings, ou encore des actes de violence physique lors de manifestations ou de rassemblements politiques.

---

<sup>5</sup> Organisation Internationale du Travail (OIT) - C190 - Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019

<sup>6</sup> Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011

<sup>7</sup> Définitions issues de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.  
<https://beswic.be/fr/themes/risques-psychosociaux-rps/violence-harcelement-moral-harcelement-sexuel-au-travail>